

ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique de la **Modification n°1 du PLU**
(Evolution du règlement, OAP, emplacements réservés, ouverture à l'urbanisation des zones AUF, prise en compte des zones humides,...)

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41 et R 153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 Novembre 2021 prescrivant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision n°CU-2021-3025 en date du 17 Février 2022 de l'autorité environnementale ne soumettant pas la modification n°1 du PLU à Evaluation environnementale,

Vu la décision **E22000041/13** en date du **9 Juin 2022** de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant **Madame Martine MARLOIS** en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet de **Modification n°1 (M1) du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **LA BÂTIE-NEUVE** du **22 Aout 2022** au **21 Septembre 2022**, soit pendant **31** jours.

Cette modification a pour objet l'évolution du règlement, des OAP, des emplacements réservés, ouverture à l'urbanisation des zones AUF, prise en compte des zones humides,...

ARTICLE 2 :

Madame Martine MARLOIS, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h00.

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : <https://www.labatieneuve.fr/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

-sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

par courrier postal avant le **Mercredi 21 Septembre 2022, 18h** à l'attention de **Madame le commissaire enquêteur** au siège de l'enquête : Mairie de LA BÂTIE-NEUVE - 32, Place de la Mairie - 05230 LA BÂTIE-NEUVE

-par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@labatieneuve.fr avant le **21 Septembre 2022, 18h (Clôture de l'enquête publique)**.

-Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.labatieneuve.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 22 Aout 2022 de 8h30 à 12h (Ouverture de l'enquête)
- Vendredi 9 Septembre 2022 de 8h30 à 12h
- Mercredi 21 Septembre 2022 de 14h30 à 18h (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de modification de droit commun : le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les extraits de plan, la liste des emplacements réservés, l'annexe servitude (règlement PPR de 2019)
- les pièces administratives : délibération de prescription, décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité,...
- les avis des personnes publiques consultées, éventuellement une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou organismes et instances consultés
- le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, **dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête**.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera **publié quinze jours au moins** avant le début de celle-ci, et **rappelé dans les huit premiers jours** de l'enquête, dans **deux journaux diffusés dans le département**. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver la **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme** après l'enquête publique.

ARTICLE 11

La personne responsable de la **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme** est **Monsieur Joël BONNAFFOUX**, Maire. Les informations pourront être demandées auprès du service urbanisme de la mairie.

Fait à La Bâtie-Neuve, le 12/07/2022
Le Maire,

Joël BONNAFFOUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.